

AP n° 2021-E-135-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux
exploitée par la Société METHAGAZ sur la commune de Vaudemange**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive NITRATES » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté par arrêté du 29 octobre 2009, ayant pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe ;

Vu le plan de prévention des risques inondations du département de la Marne ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vaudemange, approuvé le 13 février 2020 ;

Vu la demande présentée en date 8 décembre 2020, complétée le 7 mai 2021, par la société METHAGAZ dont le siège social est situé à VAUDEMANGE pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VAUDEMANGE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-CP-81-IC du 27 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 5 juillet 2021 et le 2 août 2021 inclus ;

Vu l'absence d'avis, réputée favorable, des communes de AIGNY, BILLY-LE-GRAND, ISSE, LES PETITES LOGES, LIVRY-LOUVERCY, SEPT-SAULX, TREPAIL, VAUDEMANGE et VILLERS-MARMERY ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de VAUDEMANGE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 30 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 septembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 13 septembre 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la proximité du projet de méthanisation soumis au régime de l'enregistrement avec une installation de méthanisation soumise au régime de la déclaration exploitée par la même société nécessite une prescription particulière visée au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier pour la sécurité et la protection des sols ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Methagaz représentée par son président Guillaume PONSIN, et dont le siège social est situé à Ferme d'Alger à Vaudemange, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vaudemange (51380), lieu dit « Ferme d'Alger », sur la zone agricole A, section ZO, parcelle n°28, 29 et 32. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Désignation des Installations | Rubrique | Régime | Quantité /unité |
|--|-----------------|---------------|--|
| Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j | 2781-1-b | E | 78,8 tonnes/jour fumier de bovins et d'équins CIVE pulpes de betteraves et de pommes de terre déchet et purée de pommes de terre |
| Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j | 2781-2-b | E | 11,8 tonnes/jour pain sucre cristallisé amidon liquide radicelle boues station de lavage biscuits de supermarché graisse usagée |
| Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t | 4310-2 | DC | 7,26 tonnes |

E : Enregistrement DC : Déclaration avec Contrôle Périodique NC : Non Classée

ARTICLE 1.2.2 – Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement (IOTA)

Les installations, ouvrages, travaux et activités projetées relevant de la nomenclature dite « IOTA » sont listées dans le tableau ci-dessous. Conformément à l'article L.512-7 du Code de l'environnement qui dispose que ces derniers « sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er », ils ne sont donc pas soumis à la procédure d'autorisation environnementale.

| Rubrique | Désignation des installations | Régime | Quantité /unité |
|----------|---|-------------|-----------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Déclaration | 2,46 ha |

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|------------|----------------------------|---------------|
| Vaudemange | n°28, 29 et 32, section ZO | Ferme d'Alger |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 décembre 2020, complétée le 7 mai 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Pour la sécurité et la protection des sols, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.

Les installations enregistrées par le présent arrêté sont exploitées de manière totalement indépendante des installations de méthanisation soumises à déclarations gérées par le même exploitant situées à proximité. Le cas échéant, l'inspection pourra orienter le dossier vers une procédure d'autorisation environnementale.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROIT DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application des articles L.514-6 et R.514-3 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXECUTION - AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims et au Maire de Vaudemange qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de SAS METHAGAZ – lieu-dit « Ferme d'Alger » à Vaudemange (51380).

Les Maires des communes d'Aigny, Billy-le-Grand, Isse, Les Petites-Loges, Livry-Louvercy, Sept-Saulx, Trépail, Vaudemange et Villers-Marmery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **24 SEP. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO